



Arrêt

**n° 130 728 du 1^{er} octobre 2014
dans l'affaire x/ I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC- République Démocratique du Congo), d'origine ethnique tutsi et de religion catholique. Le 5 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle, vous relatez les faits suivants.

Au pays, vous étiez commerçant. La semaine, vous résidiez à Bujumbura (Burundi), vous vendiez votre marchandise sur le marché et le vendredi soir, vous retourniez chez votre épouse, à Uvira, quartier Mulongwe (RDC).

Le 28 avril 2013, votre grand-frère "[G.]" (trésorier du mouvement M 23 pour Uvira) et le pasteur "Rutayisire" vous demandent de pouvoir faire la réunion du culte chez vous. Vous acceptez. Le but de cette réunion est de vous expliquer les rôles et les buts du M 23. Le 28 avril, de 8h00 à midi, cette réunion a donc lieu à votre domicile; durant celle-ci, vous êtes présent et vous êtes élu trésorier. Ainsi, vous rejoignez à votre tour le mouvement du M 23.

Le 15 mai 2013, le major [L.M.] (le frère de la mère de votre épouse) vous propose de rencontrer son épouse, vous acceptez.

Le 28 mai, une grande bataille éclate, elle oppose les militaires burundais aux hommes qui appartiennent au mouvement rebelle du major [L.M.].

Le vendredi 31 mai 2013, lorsque vous rentrez chez vous, à Mulongwe, vous découvrez que le major [L.M.] et cinq rebelles (des burundais tutsis) se sont réfugiés chez vous, à Uvira. Votre épouse qui travaille à l'état civil de la ville d'Uvira leur trouve ensuite des documents congolais pour pouvoir quitter le territoire congolais. Vous trouvez un infirmier qui recommande d'envoyer à Bujumbura deux hommes blessés qui accompagnent le major [L.], pour les soigner. Le 2 juin, vous rejoignez Bujumbura, il est prévu que les deux blessés vous y retrouvent. Le 3 juin, alors que les rebelles traversent la frontière pour vous rejoindre, ils sont arrêtés à la frontière burundaise. Très vite, ils passent aux aveux. Le gouvernement congolais est averti par leur homologue burundais. Les militaires congolais débarquent à votre domicile et arrêtent le major [L.], ses hommes, votre épouse et [J.] (le grand frère de votre femme).

Le 3 juillet 2013, vous quittez le Burundi, par voie aérienne. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Vous déposez différents documents: votre attestation de naissance, une convocation de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) datée du 5/06/13, un témoignage de votre belle-sœur "[R.]", une convocation de la PJ (Police Judiciaire) datée du 7/06/2013, une enveloppe Fedex qui contenait le témoignage de [R.] et la convocation de la PJ, une attestation médicale du CHD (Centre Hospitalier de Dinant) datée du 21 novembre 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, relevons que par les éléments fournis à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas été en mesure d'établir clairement votre nationalité congolaise. En ce qui concerne vos déclarations, si vous citez certaines références correctes à Uvira, ces points laissent deviner que vous êtes passé par la région à plusieurs reprises ou pendant un certain temps mais d'autres éléments de vos déclarations jettent un doute sérieux sur votre origine déclarée. Ainsi, vous déclarez que vous habitez Uvira depuis l'enfance et qu'il n'y a eu aucun combat à Uvira lorsque vous y étiez (CGRA du 31/03/14, p.7) . Or, selon nos informations objectives, Uvira a connu de nombreux affrontements depuis de nombreuses années (voir informations contenues dans la farde "Information pays"). Votre réponse erronée à ce sujet jette un doute sur le fait que vous ayez passé les dernières années dans votre pays, comme vous le prétendez. De même, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucun nom de chef rebelle ou de groupes rebelles qui sévissent dans la région d'Uvira (Ibid.). Aussi, vous ignorez la signification des sigles suivants: CNDP et FDLR (CGRA du 23/01/14, p. 3). Vous vous justifiez en expliquant que la politique ne vous intéressait pas, ce qui n'est pas crédible d'autant que vous avez rejoint le mouvement du M 23 et que vous étiez devenu comme votre frère trésorier pour ce mouvement (Ibid.). Relevons également qu'au Commissariat général (CGRA du 23/01/14, p. 5), vous relatez qu'il n'y a aucune radio à Uvira. Or, selon nos informations objectives (voir informations contenues dans la farde "Information pays"), il en existe plusieurs. De plus, vous spécifiez qu'il n'y a aucun opérateur de portable à Uvira (Ibid.) ce qui est tout à fait erroné selon nos informations objectives (voir informations contenues dans la farde "Information pays").

Dans le même ordre d'idées, vous ajoutez qu'il n'y a ni stade de football ni cathédrale à Uvira (Ibid.), ce qui n'est pas correct (voir informations contenues dans la farde "Information pays"). Vous êtes également incapable de citer le nom d'une seule commune d'Uvira (Ibid.) ; vous expliquez qu'il n'y en a

pas ce qui est incorrect (voir informations contenues dans la farde "Information pays"). L'ensemble de ces éléments démontrent que vous n'êtes pas originaire du sud Kivu.

Aussi, notre absence de conviction quant à votre provenance récente de la province du Sud-Kivu est par ailleurs renforcée par le manque de crédibilité de votre récit sur vos problèmes. Tout d'abord, notons que vous êtes incapable de donner le nom, prénom ou surnom d'une seule personne présente à la réunion du M 23 à votre domicile, le 28 avril 2013 (CGRA du 31/03/14, p. 3). De même, vous précisez que votre frère est également trésorier du M 23 mais vous ne savez pas depuis quand (CGRA du 31/03/14, p. 4). Par ailleurs, vous ne savez pas qui a gagné l'affrontement du 28 mai 2013 ni combien de temps il dure (Ibid.). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous ne vous soyez pas renseigné auprès du major [L.M.] lorsqu'il est venu se réfugier chez vous. De surcroît, du 28 mai au 2 juin 2013, vous cachez à votre domicile [L.] et cinq de ses hommes (CGRA du 31/03/14, p. 4 et 5). Notons qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez ni le nom, ni le prénom voire le surnom de ces cinq rebelles (Ibid.). Encore, vous expliquez que votre épouse a obtenu des documents afin que deux rebelles blessés puissent rejoindre le Burundi pour y être soigné mais vous êtes incapable de spécifier qui lui aurait remis ces documents (Ibid.). Ensuite, [J.] vous apprend que le 3 juin, des soldats congolais l'ont arrêté en même temps que votre épouse (CGRA du 31/03/14, p. 6). A nouveau, il n'est pas crédible qu'après la libération de [J.], vous ne lui demandiez pas à quelle heure ils avaient été arrêtés ni combien de soldats étaient présents (Ibid.).

Enfin, les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En particulier, votre attestation de naissance que vous présentez est une simple copie qui ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. Quant aux deux convocations que vous déposez, celles-ci ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Quant à la lettre de votre belle-soeur, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de son signataire. Par ailleurs, l'attestation médicale que vous avez déposée ne présente aucun lien avec votre récit d'asile et n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible que vous subissiez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel d'atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative et de son principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du devoir de prudence, de précaution et de minutie.

Elle invoque également le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs et l'erreur manifeste d'appréciation (requête, pages 4 et 13).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué (requête, page 14).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête une copie de sa carte d'électeur ; un document intitulé « Liste des provinces, villes, communes, districts et territoires en République démocratique du Congo », issu de la consultation du site internet <http://fr.wikipedia.org> ; un extrait du document intitulé *Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) (30 juin – 7 juillet 2013)* de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, daté d'avril 2014 et un rapport du UK Foreign and Commonwealth Office intitulé *Human Rights and Democracy Report 2013 : Democratic Republic of the Congo (DRC) - Country of Concern update*, daté du 10 avril 2014, issu de la consultation du site internet www.ecoi.net.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que la partie requérante ne parvient pas à établir sa nationalité congolaise et que sa provenance récente de la province du Sud-Kivu est remise en cause en raison des invraisemblances et méconnaissances qui émaillent son récit et qui portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis le motif relatif à la nationalité du requérant en tant que telle.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.5.1 Ainsi, la partie défenderesse fait état de nombreuses méconnaissances l'empêchant de considérer que le requérant est de nationalité congolaise et qu'il serait originaire de la ville d'Uvira.

En termes d'argumentation, la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse qu'elle juge subjective et rétorque avoir fourni une « quantité impressionnante d'informations détaillées concernant la ville d'Uvira et la RDC ». Elle allègue une contradiction dans la motivation de la décision attaquée en ce que son libellé « laisse apparaître que le Commissariat général considère en réalité l'origine et la nationalité congolaise du requérant comme établie (*sic*) ». La partie requérante soulève ensuite que son incompréhension de la question portant sur les combats à Uvira résulte d'un mauvais agencement des questions posées par la partie défenderesse. Elle affirme que son désintérêt de la politique, malgré son adhésion au M23, justifie ses méconnaissances quant aux sigles CNDP et FDLR ainsi que son incapacité à donner les noms des chefs rebelles sévissant à Uvira. Elle pointe encore le caractère « anxigène et stressant » des auditions au Commissariat général des réfugiés et apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») afin de justifier ses réponses inexactes sur la ville d'Uvira. La partie requérante soutient enfin que la modification des appellations administratives en RDC explique son incapacité à donner les noms des communes d'Uvira (requête, pages 3, 4, 5, 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite d'une lecture attentive de la décision attaquée, que la question pertinente qui se pose en l'espèce n'est pas celle de la nationalité du requérant, ou même de sa naissance dans la région d'Uvira, lesquelles sont établies à suffisance, mais bien de sa provenance récente de la province du Sud-Kivu (le Conseil souligne). Ainsi, si la décision attaquée estime que le requérant n'a « pas été en mesure d'établir clairement [sa] nationalité congolaise », les motifs qu'elle relève visent en réalité sa provenance récente de la province du Sud-Kivu, ce qui est d'ailleurs confirmé par son articulation du deuxième motif « Aussi, notre absence de conviction quant à votre provenance récente de la province du Sud-Kivu (...) ». A ce sujet, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que l'attestation de naissance du requérant constitue un commencement de preuve de sa nationalité congolaise et de sa naissance dans la région d'Uvira, éléments que le Conseil ne remet pas en cause.

Ensuite, le Conseil observe néanmoins que la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la provenance récente de la ville d'Uvira du requérant n'est pas établie.

En effet, si le requérant a pu donner des informations au sujet de la ville d'Uvira, ses méconnaissances et erreurs sur cette ville empêchent de considérer qu'il y a récemment vécu, eût-il été désintéressé de la politique (dossier administratif, pièce 5, page 7, pièce 7, pages 3, 4 et 5 et pièce 14, page 5). A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Plus particulièrement, s'agissant de la question posée au requérant lors de l'audition du 31 mars 2014 quant au déroulement d'affrontements à Uvira lorsqu'il y était, le Conseil observe, d'une part, contrairement à la partie requérante, que la question posée est sans équivoque et que l'agencement des questions ne prête pas à confusion de sorte qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que la période visée était celle d' « avril-mai-juin 2013 », tel qu'allégué en termes de requête. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme qu'elle a « ainsi pu légitimement croire que la question relative aux combats à Uvira concernait cette période ». Par ailleurs, le Conseil observe que lors de son audition du 23 janvier 2014, la même question a été posée au requérant et qu'il y a également répondu par la négative (dossier administratif, pièce 7, page 3).

En ce qui concerne le stress ou l'anxiété que la partie requérante aurait pu ressentir, le Conseil observe des rapports d'audition, qui figurent au dossier administratif, que la partie requérante s'est exprimée avec assurance tout au long de ses entretiens et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse ou aux interprètes. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les imprécisions et le manque d'informations émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

De même, quant aux réponses apportées *in tempore suspecto* par la partie requérante dans sa requête aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de ses auditions du 3 septembre 2013, du 23 janvier 2014 et du 31 mars 2014, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas d'énervier la décision entreprise. Le Conseil rappelle à ce sujet que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En outre, le Conseil considère que la copie de la carte d'électeur (*supra*, point 4.1) produite par la partie requérante à l'appui de son argumentation ne peut suffire à attester sa provenance récente de la province du Sud-Kivu. A cet égard, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de la carte d'électeur figurant au dossier de procédure, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'établir la provenance récente d'Uvira du requérant de manière certaine : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises.

En l'occurrence, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que cette carte d'électeur ne peut servir de preuve quant à la provenance récente du requérant. En effet, au vu des méconnaissances et des déclarations lacunaires du requérant au sujet de la ville d'Uvira, le Conseil estime que ce document, délivré le 3 avril 2011, s'il indique une adresse à Uvira, ne permet pas d'attester l'origine récente du requérant de la province du Sud-Kivu, contrairement à ce que le prétend la partie requérante dans sa requête (requête, pages 3 et 4). Le Conseil estime que la force probante à accorder à cette carte d'électeur n'est pas suffisante pour pallier les méconnaissances relevées par ailleurs par l'acte attaqué et que le Conseil estime établies.

Le Conseil relève enfin que les informations produites au dossier de procédure relatives aux divisions territoriales de la R.D.C (*supra*, point 4.1) ne sont pas de nature à justifier valablement l'incapacité du requérant à évoquer des communes de la ville d'Uvira dès lors que la partie requérante affirme y avoir vécu depuis son enfance (dossier administratif, pièce 21) et que les changements d'appellation sont survenus en 1997, selon la partie requérante, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

En définitive, le Conseil estime que la provenance récente du Sud-Kivu du requérant n'est pas établie.

5.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant aux faits allégués renforce sa conviction quant à sa non provenance récente de la province du Sud-Kivu.

La partie requérante réitère pour l'essentiel ses déclarations et expose en substance qu'une réunion de mobilisation regroupe de nombreuses personnes issues « de différents villages environnants » empêchant de toutes les connaître. Elle soutient que sa méconnaissance de la date à laquelle son frère est devenu trésorier pour le M23 est « accessoire » et trouve, quand bien même, justification dans les « risques encourus » par les membres et sympathisants du M23. La partie requérante fait valoir en outre que la question posée par l'officier de protection, relative au vainqueur de la bataille du 28 mai 2013, manque de tout « bon sens » et que sa réponse est à nouveau « accessoire » en ce qu'il est difficile d'identifier le gagnant et le perdant dans un affrontement. En ce qui concerne sa méconnaissance des noms des rebelles hébergés chez lui, le requérant argue que la partie défenderesse n'a pas « tenu compte des circonstances dans lesquelles les événements allégués se sont déroulés » étant donné que « la seule préoccupation du requérant pendant ces deux jours a été de trouver urgemment un infirmier pour soigner les rebelles gravement blessés et de s'arranger pour que ceux-ci s'en aillent au plus vite de son domicile ». Enfin, la partie requérante s'interroge « sur la pertinence des questions qui lui ont été posées, et par conséquent sur la pertinence des griefs qui sont soulevés dans la décision attaquée » (requête, pages 7, 8, 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il estime que les méconnaissances et l'inconsistance des propos du requérant au sujet du M23 et du rôle de son frère au sein dudit mouvement sont peu compatibles avec les faits allégués (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 4). Si, à l'instar de la partie requérante, le Conseil considère que l'incapacité du requérant à faire part des noms des personnes présentes aux réunions de mobilisation n'est pas significative, il estime néanmoins invraisemblable l'indigence de ses propos quant à l'issue de l'affrontement du 28 mai 2013 alors qu'il en hébergeait quelques-uns des protagonistes, à savoir le major [L.M.] ainsi que des rebelles.

Le Conseil estime tout aussi invraisemblable que le requérant ne puisse pas donner les prénoms des rebelles qu'il a hébergés chez lui, nonobstant le laps de temps passé en leur compagnie, ou encore son incapacité à pouvoir expliquer les démarches effectuées par son épouse pour obtenir des documents pour les rebelles afin de les faire quitter le territoire (dossier administratif, pièce 5, pages 4 et 5). Le Conseil estime par ailleurs que les déclarations du requérant quant à l'arrestation de sa femme, de [J.] et des rebelles sont vagues et imprécises, notamment en ce qui concerne le moment où il a rencontré [J.], à savoir « il est arrivé vers 10h30 non 9h30 non 15h30 le 3 juin » (dossier administratif, pièce 5, pages 6 et 7), de sorte que l'argumentation de la partie requérante à ce sujet est inopérante.

En ce que la partie requérante allègue un manque de pertinence des questions posées lors de ses auditions et, par conséquent, des griefs formulées par la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'il ne peut se satisfaire d'une telle argumentation en l'espèce dès lors que les questions posées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir son appartenance au M23 et les faits qui en ont découlé, qu'il présente comme étant à la base de ses problèmes, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ces questions, *quod non*.

En l'espèce, le Conseil juge que l'inconsistance des allégations de la partie requérante empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque.

5.5.3 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.4 Le Conseil juge en définitive que les motifs avancés par la partie défenderesse, hormis celui relatif à la nationalité en tant que telle du requérant, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.5.5 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

S'agissant des deux convocations de police, datées respectivement du 5 juin 2013 et du 7 juin 2013, la requête soulève que la partie défenderesse n'en a pas remis en cause l'authenticité et reproche à celle-ci de s'être uniquement fondée sur l'absence de motif appelant la partie requérante à se présenter alors qu'elle « n'ignore pas qu'aucune convocation au Congo ne mentionne les motifs pour lesquels la personne est convoquée » (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le fait que les convocations produites par la partie requérante ne mentionnent aucun motif d'invitation à se présenter, que ce fait soit normal ou habituel ou non étant sans ici importance, ne permet pas au Conseil d'établir un lien direct entre les faits invoqués et lesdites pièces. Partant, ce constat empêche d'accorder auxdites convocations une valeur probante suffisante pour renverser le sens de la décision attaquée dans un contexte de récit jugé *supra* non crédible.

Concernant le courrier de la belle-sœur du requérant, daté du 8 septembre 2013, la partie requérante estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante (requête, page 11), mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

L'enveloppe Fedex atteste la réception d'un courrier en provenance du Burundi, mais ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, étant donné l'absence de lien avec le récit du requérant.

S'agissant de l'attestation médicale, le Conseil relève que cette pièce ne présente aucun lien avec la demande de protection internationale.

Enfin, en ce que la partie requérante analyse la situation des membres du M23 en relation avec l'extrait du document intitulé *Rapport de mission en République démocratique du Congo (RDC) (30 juin – 7 juillet 2013)* de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (requête, pages 11 et 12), le Conseil ne peut que constater que la provenance récente du Sud-Kivu et les faits allégués par le requérant ne sont pas établis, de sorte que son appartenance au M23 ne l'est pas, par voie de conséquence.

5.5.67 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) et c) de la loi, en ce que « la situation sécuritaire générale dans l'est du Congo reste en effet extrêmement problématique » (requête, pages 13 et 14). Elle s'en réfère notamment à cet égard au rapport du UK Foreign and Commonwealth Office qu'elle a joint à sa requête (*supra*, point 4.1).

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en RDC, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.4 Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, comme le rappelle la partie requérante, le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions du pays. En l'espèce, dans la mesure où il ressort des considérations qui précèdent que ni le Commissaire général, ni le Conseil ne tiennent pour établi que le requérant provienne récemment de l'Est de la RDC comme il le prétend, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa véritable région d'origine, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

Dès lors, l'article déposé par la partie requérante annexe à sa requête n'a pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'il concerne l'est de la RDC.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT